
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0085/ARCOP/ORD

sur recours du groupement SOGETEC SA/SCTT Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°075/2023 pour les travaux d'électrification de trente-cinq (35) localités rurales (lots 06, 07 et 08).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 février 2024 du Groupement SOGETEC SA/SCTT Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert dessus cité ;*

présidé par Monsieur Lassina TRAORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Aïcha NANA, Monsieur Martial NGNEMDEN et Me Antoine T. KABORE, représentant le groupement SOGETEC SA/SCTT Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Madina TRAORE et Monsieur Amidou KABORE, représentant la Société nationale d'électricité du BURKINA FASO (SONABEL) ;
- au titre des consultants retenus :
 - Monsieur Théodore DOUNA, représentant TALENT SERVICES ;
 - Monsieur Stéphane TOUGMA, représentant SGTE ;
 - Monsieur Alidou Y. NIKIEMA, représentant ENERCOM ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°075/2023 pour les travaux d'électrification de trente-cinq (35) localités rurales (lots 06, 07 et 08) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3816 du vendredi 16 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 20 février 2024 ; que le groupement SOGETEC SA/SCTT Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 19 février 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société Nationale d'Electricité du Burkina Faso a lancé l'appel d'offres ouvert n°075/2023 pour les travaux d'électrification de trente-cinq (35) localités rurales (lots 06, 07 et 08) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SOGETEC SA/SCTT Sarl non-conforme au motif que l'entreprise SOGETEC SA est exclue de la commande publique jusqu'en 2026 par la décision n°2023-D0074/ARCOP/ORD du 27 juillet 2023 ; que par conséquent, l'offre du groupement est écartée pour la suite de la procédure ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'exécution de la décision n°2023-D0074/ARCOP/ORD du 27 juillet 2023 l'excluant de la commande publique, a été suspendue par l'ordonnance n°002-1/2024 du 23 janvier 2024, rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal Administratif de Ouagadougou ; qu'il estime que ni la société SOGETEC SA, ni tout le groupement auquel elle fait partie ne saurait être écartée de l'analyse des offres pour ce motif ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que par décision n°2023-D0074/ARCOP/ORD du 27 juillet 2023, l'ORD décidait : « que SOGETEC SA et son Directeur Général, monsieur Adam Ousséni SAYIDOU, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-405/MEEA/CAB pour l'acquisition d'effets d'habillement au profit de la Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF), pour production de document non authentique (marché similaire) au bénéfice du Groupement KOBRI INTERNATIONAL/SOGETEC SA ; que SOGETEC SA et son Directeur Général, monsieur Adam Ousséni SAYIDOU sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de trois (03) ans à compter du prononcé de la présente décision » ;

considérant que par ordonnance n°002-1/2024 du 23 janvier 2024, la juridiction présidentielle du tribunal administratif de Ouagadougou ordonnait la suspension de l'exécution de la décision n°2023-D0074/ARCOP/ORD du 27 juillet 2023 ci-dessus citée ;

considérant que le requérant a réitéré son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'est basée sur la décision de l'ORD pour écarter le requérant ; qu'elle s'en remet à la décision de l'ORD pour la suite de la procédure ;

considérant que l'attributaire provisoire ENERCOM (lot 08) a signalé que l'offre du requérant n'est pas la moins disante au lot 08 ; qu'il n'est donc pas nécessaire d'infirmes les résultats de ce lot ; qu'il ajoute qu'il s'agit d'un extrait d'ordonnance ; que cet extrait n'est pas exécutoire ; qu'il faut la décision intégrale soit revêtue de la forme exécutoire pour que l'ordonnance puisse produire ses effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la décision n°2023-D0074/ARCOP/ORD du 27 juillet 2023 a été suspendue par l'ordonnance n°002-1/2024 du 23 janvier 2024 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal administratif ; que par conséquent l'offre du requérant doit être considérée pour la suite de la procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours du Groupement SOGETEC SA/SCTT Sarl est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement SOGETEC SA/SCTT Sarl est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°075/2023 pour les travaux d'électrification de trente-cinq (35) localités rurales (lots 06, 07 et 08) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 21 février 2024

Le Président de séance

Lassina TRAORE